ISSN 2368-8866

Finances Québec

BULLETIN D'INFORMATION

19 janvier 2024 2024-1

Harmonisation avec certaines mesures annoncées par le gouvernement fédéral en novembre et décembre 2023

❑ Harmonisation avec une mesure de l'énoncé économique fédéral du 21 novembre 2023 en matière de TPS/TVH

Le 21 novembre 2023, la ministre des Finances du Canada a présenté l'*Énoncé économique de l'automne de 2023* du gouvernement fédéral[1]. À cette occasion, des propositions législatives concernant de nouvelles règles en TPS/TVH pour le choix de coentreprise[2] (ci-après appelées « propositions fédérales ») ont été rendues publiques.

Compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les propositions fédérales portant sur le choix de coentreprise.

Les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux propositions fédérales, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elles seront applicables à compter des mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

❑ Plafonds et taux relatifs à l'utilisation d'une automobile pour l'année 2024

Le 18 décembre 2023, le ministère des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué, les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile ainsi que les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui seront applicables pour l'année 2024[3].

---

1 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l'automne de 2023*, [En ligne], 21 novembre 2023, [https://www.budget.canada.ca/fes-eea/2023/home-accueil-fr.html].

2 *Id.*, *Propositions législatives concernant de nouvelles règles en TPS/TVH pour le choix de coentreprise*, [En ligne], [https://fin.canada.ca/drleg-apl/2023/eta-lta-1123-fra.html].

3 *Id.*, *Le gouvernement du Canada annonce les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises applicables en 2024*, [En ligne], 18 décembre 2023, [https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2023/12/le-gouvernement-du-canada-annonce-les-plafonds-de-deduction-des-frais-dautomobile-et-les-taux-des-avantages-relatifs-a-lutilisation-dune-automobile.html].

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et régissant le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises seront, pour l'année 2024, les mêmes que ceux applicables dans le régime fiscal fédéral. Ces plafonds et taux sont présentés en annexe.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse secteurdudroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

ANNEXE

Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour 2024

Frais d'automobile ou valeur de certains avantages imposables	Plafond ou taux
Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile	
– Pour les 5 000 premiers kilomètres :	à compter du 1er janvier 2024, le plafond passera de 0,68 $/km à 0,70 $/km(1).
– Pour les kilomètres additionnels :	à compter du 1er janvier 2024, le plafond passera de 0,62 $/km à 0,64 $/km(1).
Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles lorsque l'automobile est fournie par son employeur	
– Si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition :	à compter du 1er janvier 2024, le taux demeurera à 0,30 $/km.
– Dans les autres cas :	à compter du 1er janvier 2024, le taux demeurera à 0,33 $/km.
Coût en capital maximal des voitures de tourisme qui ne sont pas zéro émission pour l'application de la déduction pour amortissement :	pour les voitures acquises après 2023, le coût en capital maximal passera de 36 000 $ à 37 000 $(2).
Coût en capital maximal des voitures de tourisme zéro émission(3) pour l'application de la déduction pour amortissement :	pour les voitures acquises après 2023, le coût en capital maximal demeurera à 61 000 $(2).
Frais d'intérêts admissibles en déduction :	pour les voitures acquises après 2023, le plafond passera de 300 $/mois à 350 $/mois.
Frais locatifs admissibles en déduction :	pour les baux conclus après 2023, le plafond passera de 950 $/mois à 1 050 $/mois(2).

(1) Le plafond continuera à être de 4 cents de plus le kilomètre au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, étant donné le coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il passera à 0,74 $ le kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres et à 0,68 $ par kilomètre additionnel.
(2) Il s'agit du coût avant la prise en compte des taxes de vente applicables.
(3) Parmi les voitures de tourisme zéro émission figurent les véhicules hybrides rechargeables munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh et les véhicules entièrement électriques ou entièrement alimentés à l'hydrogène.